



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Arrêté n° AD-2013-34 prescrivant la
réalisation d'un diagnostic
archéologique préventif

Le Préfet,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de : Infrastructure linéaire de transport
Référéncé : courrier DREAL du 22/04/2013 complété par le courriel du 12/06/2013
donnant la liste des parcelles cadastrales
Déposé auprès de : Préfecture de la Région Haute-Normandie et de la Seine-Maritime
Le : 12/06/2013
Par : DREAL - Service Déplacements, Transports Multimodaux et
Infrastructures - Pôle Développement du Réseau Routier National n°3
Cité administrative - 2, rue Saint Sever 76032 - ROUEN CEDEX
Pour le(s) terrain(s) sis : Déviation sud-ouest d'Evreux - Allée Berthe - RD 55 et Bras du Gors -
Cambolle
ARNIERES-SUR-ITON, EVREUX
Cadastré(s) : Arnières sur iton : ZC 74-75-111-137-138-139-282-283 - ZC 304 - ZD 1 et
111 - Evreux : CD 109 - CE 14-16 - CH 7-8 - BO 4-174-175-178-182 - BP
34-35-40-41-65-67 - ZA 17-18-19-20-21-22-29-40-49-50-52-53-55
Reçu-le : 12/06/2013

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 56.32 hectares.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité territorialement agréés.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Absent ou empêché

Luc LIOGIER

Stéphanie VALLVÉ
Secrétaire Générale

Copies :

- Préfecture de la région Haute-Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime
- Préfecture de l'Eure
- Mairie de ARNIERES-SUR-ITON
- Mairie de EVREUX